

Prenant acte de la résolution 16 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme⁴²,

Notant en outre que son calendrier révisé des conférences⁴³, et, en particulier, la date rapprochée de la vingtième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités empêcheront la Sous-Commission d'entreprendre l'étude préliminaire de la prochaine série de rapports périodiques, conformément aux dispositions de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 16 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme rendent inutile l'étude préliminaire des rapports périodiques par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, prévue au paragraphe 15 de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de s'acquitter de cette tâche avec l'aide de son Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme;

3. *Réaffirme* que la Sous-Commission doit continuer d'avoir accès à la documentation reçue au titre de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil et d'utiliser cette documentation en relation avec ses travaux sur la lutte contre les mesures discriminatoires et sur la protection des minorités.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1232 (XLII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Le Conseil économique et social,

Prenant note des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 13 (XXIII)⁴⁴ selon lesquelles il est important et urgent d'examiner les situations comportant ou de nature à créer un état d'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage,

Affirmant que les politiques racistes de l'apartheid et du colonialisme constituent des pratiques esclavagistes et devraient être complètement et immédiatement éliminées,

Reconnaissant qu'il conviendrait d'examiner à nouveau tant la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage que la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, afin d'y inclure les manifestations contemporaines de l'esclavage, dont l'apartheid et le colonialisme sont des exemples,

Rappelant sa résolution 1126 (XLI) du 26 juillet 1966 qui invite à nouveau tous les Etats membres des organismes des Nations Unies qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des

esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, à y devenir parties le plus tôt possible,

1. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'étudier le rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage⁴⁵ et de formuler des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme;

2. *Appelle l'attention* de la Commission du développement social sur le rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage et, en particulier, sur les recommandations qui y figurent, et suggère à ladite Commission d'en tenir compte pour l'élaboration de son programme de travail;

3. *Fait appel* au Gouvernement de la République sud-africaine pour qu'il mette immédiatement fin aux pratiques esclavagistes de l'apartheid dans la République sud-africaine et le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par ce gouvernement;

4. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cycles d'études sur les mesures et techniques qui se sont révélées efficaces pour abolir l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

5. *Invite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, à accorder la même attention aux problèmes en cause et aux moyens qui permettraient de les résoudre.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1233 (XLII). Projet de convention internationale sur l'élimination des toutes les formes d'intolérance religieuse

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-troisième session⁴⁶,

Notant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 1781 (XVII) et 2020 (XX), en date des 7 décembre 1962 et 1^{er} novembre 1965, a demandé, entre autres choses, l'élaboration d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse qui puisse lui être soumis rapidement;

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 2081 (XX), en date du 20 décembre 1965, a décidé d'accélérer la conclusion, notamment, du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse afin qu'il puisse être ouvert à la ratification et à l'adhésion si possible avant 1968,

Notant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, annexée à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, et les Pactes

⁴² *Ibid.*, par. 538.

⁴³ *Ibid.*, reprise de la quarante et unième session, Supplément n° 1A (E/4264/Add.1), p. 9.

⁴⁴ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 480.

⁴⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.XIV.2.
⁴⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322).

internationaux relatifs aux droits de l'homme, annexés à la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966, contiennent des mesures de mise en œuvre,

Considérant que dans la résolution 1101 (XL) du Conseil économique et social, en date du 2 mars 1966, il est recommandé que les futures conventions des Nations Unies relatives au domaine des droits de l'homme contiennent des dispositions appropriées en vue de leur mise en œuvre,

Considérant en outre que, faute de temps, la Commission des droits de l'homme n'a pu adopter des mesures de mise en œuvre,

1. *Transmet* à l'Assemblée générale les textes ci-après qui figurent en annexe à la présente résolution :

a) Un préambule et 12 articles d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, adoptés par la Commission des droits de l'homme ;

b) Un projet d'article additionnel présenté par la délégation de la Jamaïque à la Commission des droits de l'homme et un projet d'article XIII proposé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que la Commission, après quelques discussions, a estimé devoir être soumis à l'Assemblée ;

c) L'avant-projet de mesures de mise en œuvre complémentaires que la Sous-Commission a présenté dans sa résolution 2 (XVII)⁴⁷ et que la Commission n'a pas eu le temps d'examiner ;

2. *Exprime l'espoir* que l'Assemblée générale établira elle-même les clauses finales du projet de convention ainsi que les mesures de mise en œuvre appropriées.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

ANNEXE I

Préambule et douze articles du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse adoptés par la Commission des droits de l'homme à ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions⁴⁸

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le principe de la non-discrimination et le droit à la liberté de pensée, de conscience de religion et de conviction,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction sont à l'origine de grandes souffrances infligées à l'humanité,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un élément fondamental de sa conception de la vie et que la liberté de pratiquer une religion, ainsi que de manifester une conviction, doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant qu'il est essentiel que les gouvernements, les organisations et les personnes privées s'emploient à favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en ce qui concerne la liberté de religion et de conviction,

Prenant acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur de conventions relatives à la discrimination fondée, notamment, sur la religion, telles que la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960, et la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée en 1948,

Préoccupés par les manifestations d'intolérance qui se produisent encore en ces domaines dans certaines parties du monde,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression "religion ou conviction" englobe les convictions théistes, non théistes et athéistes ;

b) L'expression "discrimination fondée sur la religion ou la conviction" désigne toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction et dont le but ou l'effet est de supprimer ou de réduire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ;

c) L'expression "intolérance religieuse" désigne l'intolérance en matière de religion ou de conviction ;

d) Ni l'établissement d'une religion ni la reconnaissance d'une religion ou d'une conviction par l'Etat, ni la séparation de l'Eglise et de l'Etat ne seront considérés, en soi, comme des manifestations d'intolérance religieuse ou des mesures de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ; toutefois, le présent alinéa ne sera pas interprété comme autorisant une violation des dispositions expressément prévues dans la présente Convention.

Article II

Les Etats parties reconnaissent que la religion ou la conviction de chaque individu relève de sa propre conscience et doit être respectée en conséquence. Ils condamnent toutes les formes d'intolérance religieuse et toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction et s'engagent à promouvoir et à mettre en œuvre des politiques destinées à protéger la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, à assurer la tolérance religieuse et à éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

Article III

1. Les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne relevant de leur juridiction le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Ce droit implique :

a) La liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à toute religion ou conviction et de changer de religion ou de conviction, conformément à ce qu'exige sa conscience, sans être soumise ni à aucune des limitations mentionnées à l'article XII, ni à aucune contrainte de nature à porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision en la matière, étant entendu que les dispositions du présent alinéa ne seront pas interprétées comme s'appliquant aux manifestations de la religion ou de la conviction ;

b) La liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, sans être soumise à aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

⁴⁷ E/CN.4/882 et Corr.1, par. 329.

⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322)*, p. 30.

c) La liberté d'exprimer son opinion sur des questions relatives à une religion ou une conviction.

2. Les Etats parties assureront en particulier à toute personne relevant de leur juridiction :

a) La liberté de pratiquer le culte, de tenir des réunions relatives à la religion ou à la conviction et de fonder et d'entretenir des maisons de culte ou de réunion à ces fins ;

b) La liberté d'enseigner, de diffuser et d'étudier sa religion ou sa conviction et les langues rituelles ou les traditions de cette religion ou conviction, d'écrire, d'imprimer et de publier des livres et textes religieux et de former le personnel qui se destine à l'accomplissement des pratiques ou observances de cette religion ou conviction ;

c) La liberté de pratiquer sa religion ou sa conviction en fondant et en entretenant des institutions charitables et des établissements d'enseignement et en traduisant dans la vie publique les préceptes de sa religion ou sa conviction ;

d) La liberté d'observer les rites et les pratiques diététiques ou autres de sa religion ou sa conviction et de produire ou, au besoin, d'importer les objets, aliments et autres articles et moyens généralement utilisés dans l'observance et la pratique de cette religion ou conviction ;

e) La liberté de faire des pèlerinages et autres voyages ayant trait à sa religion ou sa conviction à l'intérieur de son pays ou à l'étranger ;

f) La protection égale par la loi des lieux de culte ou de réunion, des rites, cérémonies et activités, ainsi que des lieux où il est procédé aux pratiques funéraires reconnus par sa religion ou sa conviction ;

g) La liberté d'organiser et d'entretenir des associations locales, régionales, nationales et internationales ayant trait à sa religion ou à sa conviction, de participer à leurs activités et de communiquer avec ses coreligionnaires ou ceux qui partagent la même conviction ;

h) Le droit de ne pas être tenu de prêter un serment de caractère religieux.

Article IV

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit qu'ont les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux d'élever dans la religion ou dans la conviction de leur choix leurs enfants ou leurs pupilles qui ne sont pas encore capables d'exercer la liberté de choix garantie en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article III.

2. L'exercice de ce droit implique pour les parents et les tuteurs légaux l'obligation d'inculquer à leurs enfants ou à leurs pupilles des sentiments de tolérance pour la religion ou la conviction d'autrui et de les protéger contre toute doctrine ou pratique inspirée par l'intolérance religieuse ou la discrimination d'après la religion ou la conviction.

3. Dans le cas d'un enfant qui a été privé de ses parents, les vœux exprimés ou présumés de ces derniers seront dûment pris en considération.

4. Lors de l'application des dispositions du présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de sa formation.

Article V

Les Etats parties assureront à toute personne la liberté de jouissance et d'exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

Article VI

Les Etats parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de combattre les préjugés tels que l'antisémitisme et d'autres manifestations qui conduisent à l'intolérance religieuse et à

la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et de favoriser et d'encourager, dans l'intérêt de la paix universelle, la compréhension, la tolérance, la coopération et l'amitié entre les nations, les groupes et les particuliers, indépendamment des différences de religion ou de conviction, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Convention.

Article VII

1. Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article II, les Etats parties s'engagent à adopter des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment par la promulgation ou l'abrogation de dispositions législatives ou réglementaires, s'il est nécessaire, pour interdire cette discrimination de la part de toute personne, de tout groupe ou de toute organisation.

2. Les Etats parties s'engagent à ne pas appliquer une politique ni mettre ou maintenir en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires de nature à apporter des restrictions ou à faire obstacle à la liberté de conscience, de religion ou de conviction ou au libre et plein exercice de cette liberté, et à n'exercer contre aucune personne, aucun groupe ou aucune organisation une discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une religion ou à une conviction, la pratique ou la non-pratique d'une religion ou d'une conviction, ou l'adhésion ou la non-adhésion à une religion ou à une conviction.

Article VIII

Les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne l'égalité devant la loi sans discrimination aucune dans l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et à une égale protection de la loi contre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

Article IX

Les Etats parties assureront une égale protection de la loi contre l'encouragement ou l'incitation à l'intolérance religieuse ou à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Tout acte de violence contre les adeptes de toute religion ou conviction ou contre les moyens de la pratiquer, toute incitation à de tels actes, toute incitation à la haine qui risque d'entraîner des actes de violence contre toute religion ou conviction ou ses adeptes, seront considérés comme des délits réprimés par la loi. L'appartenance à une organisation fondée sur la religion ou la conviction ne fait pas disparaître la responsabilité des auteurs des actes susmentionnés.

Article X

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétent, contre tous actes, y compris les actes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite de tels actes.

Article XI

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme donnant à une personne, un groupe, une organisation ou une institution le droit d'entreprendre des activités visant à porter atteinte à la sécurité nationale, aux relations amicales entre les nations ou aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme empêchant un Etat partie d'établir par la loi les limitations nécessaires à la protection de la sécurité, de la santé et de l'ordre publics ou de la morale, ou des libertés et droits individuels d'autrui ou du bien-être général dans une société démocratique.

ANNEXE II

Projet d'article additionnel présenté par la Jamaïque à la Commission des droits de l'homme⁴⁹

Insérer avant l'article XIII le nouvel article suivant :

"Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme exigeant ou autorisant aucune dérogation à l'une quelconque des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels."

ANNEXE III

Projet d'article XIII présenté par la Sous-Commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme⁵⁰

Article XIII

1. Les Etats parties s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention :

a) Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Conseil économique et social en fera la demande sur recommandation de la Commission des droits de l'homme et après consultation des Etats parties.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Conseil économique et social des Nations Unies, qui pourra les renvoyer à la Commission des droits de l'homme ou à l'institution spécialisée intéressée, pour information, pour étude et, le cas échéant, en vue de recommandations d'ordre général.

3. Les Etats parties directement intéressés pourront présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite conformément au paragraphe 2 du présent article.

ANNEXE IV

Avant-projet de mesures de mise en oeuvre complémentaires présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme⁵¹

Article XIV

Il est institué, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un Comité de conciliation et de bons offices (ci-après dénommé le Comité), chargé de rechercher la solution amiable des différends entre Etats parties à la Convention portant sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention.

Article XV

1. Le Comité se compose de onze membres, qui doivent être des personnalités d'une haute moralité et d'une impartialité reconnue.

2. Les membres du Comité, qui siègent à titre individuel, sont élus par le Conseil économique et social des Nations Unies, sur la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques.

3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Articles XVI

Les membres du Comité sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de six des membres élus lors de la première élection

⁴⁹ *Ibid.*, p. 36.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 37.

⁵¹ *Ibid.*, p. 38.

prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président du Conseil économique et social des Nations Unies.

Article XVII

Lorsqu'il élit les membres du Comité, le Conseil économique et social des Nations Unies désigne aussi, sur la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un suppléant pour chaque membre élu. Il n'est pas nécessaire que le membre et son suppléant soient de la même nationalité, mais ils doivent être de la même zone ou région géographique.

Article XVIII

1. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président du Comité en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les exercer, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies installe sans tarder le suppléant dans ses fonctions de membre du Comité pour la période du mandat restant à courir, et en informe chaque Etat partie à la présente Convention.

Article XIX

Les membres du Comité reçoivent, pour la période durant laquelle ils se consacrent aux travaux du Comité, des frais de voyage et des indemnités journalières prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article XX

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session du Comité au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les autres sessions pourront se tenir soit au Siège, soit à l'Office des Nations Unies à Genève, selon ce qu'en décidera le Comité.

2. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XXI

1. Le Comité élit son président et son vice-président pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

2. Le Comité établit son règlement intérieur. Avant de l'adopter, le Comité en transmet le texte, sous forme de projet, aux Etats parties à la Convention, qui peuvent présenter, dans un délai de trois mois, toutes observations et suggestions qu'ils souhaitent formuler.

3. A la demande d'un Etat partie à la Convention, le Comité procédera à n'importe quel moment à un nouvel examen de son règlement intérieur.

Article XXII

1. Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat, également partie à la Convention, n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la communication initiale a été reçue par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats par voie de négociations bilatérales ou par toute autre

voie qui leur serait ouverte, chacun d'eux aura le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'autre Etat intéressé.

Article XXIII

Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu de l'article XXII qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

Article XXIV

Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toute information pertinente.

Article XXV

1. Sous réserve des dispositions de l'article XXIII, le Comité, après avoir obtenu toutes les informations qu'il estime nécessaires, établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, en vue de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.

2. Le Comité doit, dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu la notification visée au paragraphe 2 de l'article XXII, dresser un rapport établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article; ce rapport sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général aux fins de publication. Quand un avis consultatif est demandé à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article XXVII, les délais sont prorogés en conséquence.

3. Si une solution a été obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité établit un rapport sur les faits et indique les recommandations qu'il a faites en vue de la conciliation. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou partie, l'opinion unanime des membres du Comité, tout membre du Comité aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes toutes observations écrites ou orales présentées par les parties en cause.

Article XXVI

1. Le Comité peut recevoir les pétitions adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par une personne ou un groupe de personnes se plaignant d'être victime d'une violation de la présente Convention par un Etat partie, ou par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies alléguant qu'un Etat partie n'applique pas la présente Convention, à condition que l'Etat partie contre lequel la plainte est formulée ait déclaré reconnaître la compétence du Comité à recevoir lesdites pétitions.

2. La déclaration d'un Etat partie mentionnée au paragraphe 1 du présent article peut être faite en termes généraux, ou pour une affaire particulière ou pour une période déterminée, et doit être déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique le texte aux autres Etats parties.

3. Dans l'examen des pétitions présentées en vertu du présent article, le Comité s'inspire dans toute la mesure du possible des principes énoncés et des procédures prévues aux articles XVII, XVIII et XIX de la présente Convention.

Article XXVII

Le Comité peut recommander au Conseil économique et social des Nations Unies de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont le Comité est saisi.

Article XXVIII

Le Comité soumet chaque année au Conseil économique et social des Nations Unies un rapport sur ses travaux, qui est

transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XXIX

Les Etats parties à la présente Convention conviennent que tout Etat défendeur ou plaignant partie à la Convention peut, si aucun règlement n'est intervenu conformément au paragraphe 1 de l'article XXV, porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice, après que le rapport prévu au paragraphe 3 de l'article XXV ait été établi.

Article XXX

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas les Etats parties à la Convention de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention dans une affaire de la compétence du Comité, ni de recourir à d'autres procédures pour régler leur différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

1234 (XLII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-troisième session⁵²,

1. *Note avec satisfaction* les dispositions de la résolution 5 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme⁵³;

2. *Note* que depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, le Sud-Ouest africain doit être désigné sous le nom de Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et que, chaque fois qu'il est fait mention de ce territoire dans les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-troisième session et dans son rapport sur cette session, il convient d'utiliser l'expression précitée;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de continuer à encourager tous les Etats qui remplissent les conditions requises à signer et à ratifier sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les autres conventions et protocoles qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

*1479^e séance plénière,
6 juin 1967.*

1235 (XLII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des résolutions 8 (XXIII) et 9 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme⁵⁴,

⁵² *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/4322).

⁵³ *Ibid.*, par. 350.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 394 et 404.